

## 1. Mentions obligatoires, prix et des modalités de paiement :

### 1.1. Section 1 : Mentions obligatoires

Tout marché public doit viser la présente loi ainsi que la législation et la réglementation en vigueur en relation.

### 1.2. Section 2 : Prix

La rémunération du partenaire cocontractant intervient selon les modalités suivantes :

- à prix global et forfaitaire ;
- à prix unitaire ;
- à prix mixte ;
- sur dépenses contrôlées.

Le service contractant peut privilégier la rémunération du marché selon la formule à prix global et forfaitaire, dans le respect des prix.

Le prix peut être ferme ou révisable. Le prix peut-être aussi actualisable.

Lorsque le prix est révisable, le marché doit prévoir la (ou les) formule (s) de révision de prix ainsi que les modalités de mise en œuvre de la (ou des) dite(s) formule(s) de révision.

Ne peuvent faire l'objet d'une actualisation ou d'une révision des prix :

- Les marchés publics, objet de consultation dont les montants ne dépassent pas les seuils prévus à l'article 18 de la présente loi ;
- Les marchés publics dont le délai est inférieur à trois (3) mois ;
- Au titre de la période couverte par les délais de validité de l'offre.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours augmenté de la durée de préparation des offres, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

En cas de retard imputable au partenaire cocontractant dans l'exécution du marché, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution sont payées sur la base des prix applicables par référence au prix, éventuellement, actualisé ou révisé calculé à la fin du délai contractuel.

Le marché dont les prestations sont exécutées en dépenses contrôlées doit indiquer la nature, le mode de décompte et la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix à payer.

Le service contractant doit prévoir, dans le cahier des charges et/ou dans le marché, une clause obligeant le titulaire d'un marché public de lui communiquer tout renseignement ou document permettant de contrôler les coûts de revient des prestations objet du marché et/ou de ses avenants.

Lorsqu'il est estimé nécessaire de soumettre le marché ou l'avenant au contrôle du coût de revient, cette décision relève de la compétence du service contractant.

### **1.3. Section 3 : Modalités de paiement**

Le règlement financier du marché s'opère par versement d'avances et/ou d'acomptes et par des règlements pour solde.

Le service contractant est tenu de procéder au mandatement des acomptes ou du solde dans les délais, à compter de la réception de la situation ou de la facture.

Le défaut de paiement des comptes dans le délai au profit du partenaire cocontractant, ouvre droit au bénéfice d'intérêts moratoires conformément aux modalités et aux procédures en vigueur.

## **2. L'avenant et de la sous-traitance :**

### **2.1. Section 1 : L'avenant**

Le service contractant peut recourir à la conclusion d'avenants au marché public conclus dans le cadre des dispositions de la présente loi.

L'avenant constitue un document contractuel accessoire au marché public qui, dans tous les cas, est conclu lorsqu'il a pour objet l'augmentation ou la diminution des prestations et/ou la modification d'une ou de plusieurs clauses contractuelles du marché public.

Les prestations, objet de l'avenant, peuvent couvrir des prestations complémentaires entrant dans l'objet global du marché public.

### **2.2. Section 2 : La sous-traitance**

Par un contrat de sous-traitance, le partenaire cocontractant peut confier à un sous-traitant l'exécution d'une partie du marché public, qui ne peut dépasser quarante pour cent (40 %) du montant de ce marché public.

Les entreprises étrangères qui soumissionnent seules, sauf impossibilité dûment justifiée, doivent sous-traiter, au minimum, trente pour cent (30 %) du montant initial du marché à des entreprises de droit algérien.

## **3. Garanties, pénalités financières et nantissement :**

### **3.1. Section 1 : Garanties**

Le service contractant doit veiller à ce que soient réunies les garanties nécessaires permettant les meilleures conditions de choix de ses partenaires et/ou les meilleures conditions d'exécution du marché.

Les garanties à constituer et les modalités de leur restitution sont fixées, selon le cas, dans les cahiers des charges ou dans les dispositions contractuelles du marché public par référence aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

### **3.2. Section 2 : Pénalités financières**

La non-exécution par le partenaire cocontractant dans les délais prévus ou l'exécution non conforme des obligations contractuelles, entraîne l'application de pénalités financières par le service contractant.

La dispense de paiement des pénalités de retard relève de la responsabilité du service contractant. Elle intervient lorsque le retard n'est pas imputable au partenaire cocontractant.

En cas de force majeure, les délais sont suspendus et les retards ne donnent pas lieu à l'application des pénalités de retard, dans les limites fixées par les ordres d'arrêt et de reprise de services pris en conséquence par le service contractant.

Dans les deux cas la dispense des pénalités de retard donne lieu à l'établissement d'un certificat administratif de la part du service contractant.

### **3.3. Section 3 : Nantissement**

Les marchés publics et leurs avenants sont susceptibles de nantissement.

## **4. La réception du marché et des litiges nés de son exécution :**

### **4.1. Section 1 : La réception**

A l'achèvement de l'exécution de l'objet du marché public, le partenaire cocontractant est tenu d'informer, par écrit, le service contractant en précisant sa date.

Il est procédé à la réception provisoire et/ou définitive.

### **4.2. Section 2 : Règlement amiable des litiges**

Les litiges nés à l'occasion de l'exécution du marché public sont réglés dans le cadre de la loi algérienne.

Le service contractant doit rechercher une solution amiable pour le règlement de ces litiges, chaque fois que cette solution permet :

- De retrouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties ;
- D'aboutir à une réalisation, plus rapide de l'objet du marché public ;
- D'obtenir un règlement définitif, plus rapide et moins coûteux.

Le service contractant doit prévoir, dans le cahier des charges, le recours au dispositif de règlement à l'amiable des litiges.

Il est institué un comité de règlement amiable des litiges nés de l'exécution des marchés publics conclus avec des partenaires cocontractants nationaux, auprès de chaque ministère et de chaque wilaya.

Le recours par les services contractants, dans le cadre du règlement des litiges nés de l'exécution des marchés publics conclus avec des partenaires cocontractants étrangers, à une instance arbitrale internationale est soumis, sur proposition du ministre concerné, à l'accord préalable pris en réunion du Gouvernement ; dans le cas des marchés publics conclus par le Parlement par ses deux chambres, le recours à une instance arbitrale internationale est soumis à l'accord préalable de leurs bureaux.

#### 4.3. Section 3 : La résiliation

En cas de non-exécution de ses obligations, le partenaire cocontractant est mis en demeure par le service contractant, d'avoir à remplir ses engagements contractuels dans un délai déterminé.

Faute par le partenaire cocontractant de remédier à la carence qui lui est imputable dans le délai fixé par la mise en demeure, le service contractant peut, unilatéralement, procéder à la résiliation du marché public, si le partenaire cocontractant ne répond pas à une deuxième mise en demeure dans un délai déterminé. Il peut, également, prononcer une résiliation partielle du marché.

Lorsqu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général, le service contractant peut procéder à une résiliation unilatérale du marché public, même sans faute du partenaire cocontractant.

Outre la résiliation unilatérale visée aux articles 90 et 91 de la présente loi, il peut être également procédé à la résiliation contractuelle du marché public, lorsqu'elle est motivée par des circonstances indépendantes de la volonté du partenaire cocontractant, dans les conditions expressément prévues à cet effet.

Le service contractant ne peut se voir opposer la résiliation du marché public, lors de la mise en œuvre par ses soins, des clauses contractuelles de garanties et/ou des poursuites tendant à la réparation du préjudice qu'il a subi par la faute de son partenaire cocontractant. En outre, les surcoûts induits par le nouveau marché public sont supportés par ce dernier.

En cas de résiliation d'un marché public en cours d'exécution, en commun accord, le document de résiliation signé des deux parties doit prévoir la reddition des comptes établis en fonction des travaux exécutés, des travaux restant à effectuer, et de la mise en œuvre, d'une manière générale, de l'ensemble des clauses du marché public.